



Département
Seine-et-Marne
Arrondissement
Provins
Canton
Provins

COMMUNE DE LOUAN-VILLEGRUIS-FONTAINE
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 AOUT 2022

L'an **deux mil vingt-deux** le jeudi dix-huit août à 18 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de Louan Villegruis Fontaine se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents	Mrs DANE,.BOURDON, BRODARD N., BRUNIER, MARTIN Mmes BOURBONNEUX, MANTEZ, CORRAL-MUR, VILLENAVE
Excusé représenté	M.BRODARD F. à Mme BOURBONNEUX Etienne
Excusé non représenté	
Absent	
Secrétaire de séance	Mme BOURBONNEUX Etienne
Nombre de conseillers en exercice	10
Nombre de conseillers présents	9
Nombre de conseillers représentés	1
Nombre de conseiller non excusé non représenté	
Nombre de conseillers votants	
Date de la convocation	11/08/2022

D 2022-038 – TAXE FORFAITAIRE CESSION TERRAINS

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), modifié par la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion n°2009-323 du 25 mars 2009, et codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement : par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique jusqu'au 28 septembre 2009 sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %). A partir du 28 septembre 2009, cette base est égale au prix de cession diminué du prix d'acquisition actualisé en fonction de l'indice des prix à la consommation .

La taxe ne s'applique pas :- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition, aux cessions de terrains :

- Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents.

Envoyé en préfecture le 19/08/2022
Reçu en préfecture le 19/08/2022
Affiché le
ID : 077-217702620-20220818-D2022038-DE

Pour extrait conforme,
Le 19 août 2022
Le Maire
James DANE

